

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2022

REUNION DES 24 ET 25 NOVEMBRE 2022

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

DUMANDA DI ESERCITÀ A CUMPETENZA D'AUTURITÀ
DI GESTIONE REGIONALE DI U FONDU EURUPEU PÈ U
SVILUPPU AGRICULU È RURALE (FEADER), PÈ U
PERIUDU 2023-2027

DEMANDE À EXERCER LA COMPÉTENCE D'AUTORITÉ
DE GESTION RÉGIONALE POUR LA PÉRIODE 2023-2027
DU FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE
DÉVELOPPEMENT RURAL (FEADER)

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Affaires Européennes, des Relations Internationales et Méditerranéennes

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'actuelle période de programmation des fonds européens (2014-2020) arrivant à son terme, la mise en œuvre du Plan Stratégique National (PSN) pour la prochaine Politique Agricole Commune (PAC) 2023-2027, approuvé le 31 août 2022 par la Commission européenne, nécessite une nouvelle organisation et répartition de compétences entre l'Etat et les Régions.

Le changement majeur sur la programmation tient à la mise en œuvre d'un programme unique et associant le premier et second pilier de la PAC à l'échelle nationale.

En application de l'Ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 modifiant l'article 78 de la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, l'Etat a prévu de confier aux Régions, à leur demande, en qualité d'autorité de gestion régionale et pour toute la période de programmation, la gestion de certaines aides du FEADER.

Dans les conditions fixées par le Décret n° 2022-1051 du 28 juillet 2022, l'exercice de la compétence d'Autorité de Gestion du FEADER par la Collectivité de Corse nécessite ainsi une délibération de l'Assemblée de Corse sollicitant cette compétence et ce dans un délai de six mois à compter de la publication de ce décret.

Contrairement aux Régions de droit commun qui ne gèrent que les aides non surfacières (Investissements, Installation agricole, LEADER), la Collectivité de Corse a obtenu dans l'arbitrage rendu par le Premier Ministre que la Collectivité de Corse continue à gérer, en qualité d'autorité de gestion régionale au sens de l'article 123-1 du Règlement UE 2021/2115, la gestion de l'intégralité des aides du second pilier (y compris les aides surfacières : MAEC, ICHN, Conversion Bio) qui représentent une enveloppe FEADER de plus de 109 millions d'euros, à l'exception des aides relevant de la gestion des risques (Assurance récolte et FMSE) qui demeurent mutualisées au niveau de l'Etat Membre pour constituer une masse critique susceptible d'assurer le principe de solidarité de ces aides. Une présentation détaillée du contenu du PSN sera effectuée lors d'une prochaine session de l'Assemblée de Corse.

Ainsi, à l'issue d'un long processus de négociation avec l'Etat, la Collectivité de Corse a pu obtenir la reconduction du dispositif de gouvernance du programme déjà existant en Corse depuis plus de quinze ans.

En effet, il convient de rappeler que la Collectivité de Corse dispose d'une expérience significative dans le domaine des fonds européens, car depuis 2007 contrairement aux Régions de droit commun, elle exerce la compétence d'autorité de gestion du Programme de Développement Rural de la Corse.

De plus, la Collectivité de Corse est la seule collectivité à disposer d'un organisme payeur responsable du paiement des interventions de ce programme.

Cette spécificité propre à la Corse fait suite à la loi du 22 janvier 2002 qui a confié à la Collectivité Territoriale de Corse la compétence de déterminer les grandes orientations du développement agricole, rural et forestier.

De par son expérience dans le domaine des programmes européens et de sa compétence législative, il a été acté que les modalités de conception, de gestion et de paiement de l'ensemble des aides du 2^{ème} pilier de la PAC seraient reconduites pour cette programmation 2023-2027.

Cette gouvernance présente un intérêt majeur pour notre Collectivité qui, dans le cadre de l'exercice de cette mission, veille à la mise en cohérence de l'ensemble des dispositifs d'aide, et en particulier de l'articulation et de l'optimisation de tous les fonds européens.

L'exercice de l'autorité de gestion permet à la Collectivité de Corse d'impulser des choix stratégiques, notamment en ce qui concerne l'agriculture et le développement rural, et d'assurer une meilleure articulation entre les politiques publiques.

De plus, la mise en œuvre de l'autorité de gestion a constitué pour la Collectivité de Corse un véritable enjeu organisationnel en lien avec l'ODARC, et contribué à une montée en compétence des équipes impliquées dans cette mission.

Dans le cadre de la négociation avec l'Etat sur le processus d'autonomie pour la Corse, et dans le prolongement des compétences déjà exercées dans le domaine agricole, la Collectivité de Corse souhaite obtenir la gestion du premier pilier de la PAC relevant actuellement de la responsabilité de l'Etat.

Dans le respect des dispositions du décret du 28 juillet 2022, il est demandé à l'Assemblée de Corse de se prononcer sur la demande d'exercer la compétence d'autorité de gestion du FEADER pour la période 2023-2027.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.